# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728615993

Nom

(en entier): Mathieu THOMAS Société d'avocats

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Professeur-Mahaim 59

: 4000 Liège

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Adrien URBIN-CHOFFRAY, Notaire à la résidence de Liège (3ème Canton), exercant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée dénommée « Chantal PIRONNET – Adrien URBIN-CHOFFRAY, Notaires associés », en abrégé « ACTANOT », ayant son siège à 4000 Liège, rue de la Résistance, 9, le 17 juin 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur THOMAS Mathieu Daniel Julien Philippe, Avocat, né à Liège, le 27 janvier 1985, époux contractuellement séparé de biens de Madame DEHIN Antoinette Marie Monique Marguerite Vincent Martin Véronique, domicilié à 4000 Liège, rue Professeur-Mahaim, 59, a déclaré constituer une société sous forme de société à responsabilité limitée, dénommée "Mathieu THOMAS" Société d'avocats", dont le siège sera établi à 4000 Liège, rue Professeur-Mahaim, 59, aux capitaux propres de départ de dix mille euros (10.000 €).

La totalité des actions, soit mille (1.000) actions, a été souscrite en espèces, par Monsieur Mathieu THOMAS, au prix de dix euros (10 €) chacune.

Les actions ainsi souscrites ont été entièrement libérées par un versement en espèces effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro BE34 3631 8847 6090.

L'attestation bancaire faisant foi de ce versement a été déposée en mains du Notaire instrumentant. Monsieur THOMAS Mathieu a déclaré arrêter comme suit les statuts de la société : **STATUTS** 

TITRE I - FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - BUT ET OBJET - DUREE

1. Forme et dénomination.

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée, sous la dénomination suivante : "Mathieu THOMAS Société d'avocats".

Dans tous les documents émanant de la société, électroniques ou autres, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "registre des personnes morales" ou de l'abréviation "RPM" suivis du numéro d'entreprise et de l'indication du ou des sièges du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège.

2. Siège.

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

3. But et obiet.

La société a pour but et objet l'exercice de la profession d'avocat par un avocat (ou des avocats) inscrit(s) au tableau, à la liste des stagiaires, à la liste des avocats communautaires ou à la liste des membres associés de l'Ordre français des Avocats du Barreau de Bruxelles ou d'un autre barreau, et par les avocats ou sociétés d'avocats avec qui il(s) peut (peuvent) s'associer conformément aux règles déontologiques qui leur sont applicables, ainsi que la réalisation des opérations qui s'y

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

rattachent, en ce compris les activités d'arbitrage et les mandats de justice et toutes opérations accessoires directement utiles à l'organisation d'un cabinet d'avocats. Elle peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

L'actionnaire en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client de ce dossier. En cas de pluralité d'actionnaires, si l'acte générateur de la responsabilité vis-à-vis d'un client pour un dossier déterminé ne peut être imputé à un ou plusieurs actionnaires déterminés, tous les actionnaires sont tenus solidairement avec la société.

La responsabilité civile professionnelle de la société comme telle, doit être assurée indépendamment de celle des actionnaires.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession d'avocat.

Les actionnaires s'engagent à respecter les règles de leur Ordre en vigueur en matière de conflits d' intérêts et d'incompatibilités.

4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II - CAPITAUX PROPRES - APPORTS - ACTIONS

5. Actions

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. 6. Appels de fonds.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III - TITRES

8. Nature des actions.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs actions.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui a le droit, en cas d'indivision ou d'usufruit, de suspendre les droits qui y sont afférents jusqu'à ce qu'un avocat de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles ou d'un autre barreau, ou un avocat avec lequel il peut s'associer, ait été reconnu comme plein propriétaire à son égard.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des actions.

8bis. Qualité des actionnaires.

Volet B - suite

La société ne pourra jamais comprendre comme actionnaires que des avocats, personnes physiques.

L'actionnaire, à qui son conseil de l'Ordre enjoint de se retirer de la société, cesse de plein droit d'en faire partie. L'actionnaire qui perd la qualité d'avocat pour quelle que raison que ce soit, cesse de plein droit de faire partie de la société.

- 9. Cession d'actions.
- § 1. Les cessions de parts sociales entre vifs et les transmissions pour cause de décès ne pourront être opérées qu'au profit d'une personne physique portant le titre d'avocat.
- § 2. Sous réserve du respect du §1 du présent article, tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou parties de ses actions.
- § 3. En cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à un avocat personne physique conformément au §1 du présent article, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les actionnaires.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par pli recommandé ou par e-mail à l' adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles des cessionnaires proposés rentrant dans les conditions du §1 du présent article, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix de cession.

L'organe d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

- § 4. Les héritiers et légataires qui rentreraient dans les conditions du §1 du présent article et qui souhaiteraient devenir actionnaires, seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément de tous les actionnaires, lesquels délibèreront dans le délai prévu pour les cessions entre vifs.
- § 5. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours ; néanmoins, l'actionnaire persistant dans sa volonté de céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu' elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord, ou à défaut d'accord sur ce choix, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du ou des acquéreurs proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire ou en cas d'impossibilité d'un héritier ou légataire de devenir actionnaire eu égard au §1 du présent article ou en cas de perte de la qualité d'actionnaire par perte de la qualité d'avocat ou sur injonction du conseil de l'ordre. Dans tous les cas, le paiement de l'actionnaire sortant ou de ses ayants-droits devra intervenir dans les six mois du refus ou en cas d'impossibilité pour un héritier ou légataire de devenir actionnaire, dans les six mois du décès ou en cas de perte de la qualité d'actionnaire, dans les six mois de cette perte.

### TITRE IV - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

10. Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, nommés parmi les actionnaires avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

11. Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

12. Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

13. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'

Volet B - suite

administrateur-déléqué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### 14. Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

15. Tenue et convocation.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de décembre, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

16. Admission à l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus.
- Si seul le droit de vote est suspendu, il peut toutefois toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- 17. Séances procès-verbaux.
- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

- 18. Délibérations.
- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- § 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- § 3. Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'

Volet B - suite

assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- § 6. Toute modification aux statuts ne peut être apportée que moyennant l'approbation préalable des modifications envisagées par le Conseil de l'Ordre des avocats compétent.

19. Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

20. Exercice social.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

21. Répartition – réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments, étant précisé qu'en toutes hypothèses le liquidateur doit être un avocat.

La répartition des dossiers en cours dépend exclusivement de la volonté des clients.

24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### 26. Arbitrage

Tout litige ayant trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, ainsi que tout différend entre les associés, sera tranché en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles.

27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions

Volet B - suite

impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

28. Déontologie

Le (ou les) associé(s) s'engage(nt) à respecter les règles déontologiques applicables aux avocats inscrits à l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles, en particulier les articles 4.14 à 4.25 et 4.43 à 4.49 du Code de déontologie et 4.3.1 du ROI. S'il existe parmi les associés des avocats d' autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Monsieur THOMAS Mathieu a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 juin 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième mardi de décembre de l'année 2020.

2. Adresse du siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Professeur-Mahaim, 59.

2bis. Adresse électronique

L'adresse électronique de la société est m.thomas@avocat.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur THOMAS Mathieu, prénommé, présent et qui a accepté.

Son mandat sera exercé à titre onéreux.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant a décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er mai 2019 par la comparante au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur THOMAS Mathieu, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* ou la personne désignée par lui aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

NOTAIRE ADRIEN URBIN-CHOFFRAY